Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est
Pôle Travail

DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL « EPSAT VOSGES »

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail soussigné,

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 02 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU la politique régionale d'agrément des services de santé au travail validée lors de la réunion du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail du 06 septembre 2018 ;

VU la décision d'agrément du 10 avril 2014 ;

VU la demande réceptionnée, le 15 mars 2019 par laquelle Madame LENGLIN directrice de l'association « Ensemble pour la Prévention et la Santé au Travail dans les Vosges (EPSAT Vosges) », sis 32 rue André Vitu 88000 EPINAL, sollicite le renouvellement d'agrément en tant que service de santé au travail interentreprises ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 13 mars 2019 ;

VU les avis des médecins du travail de l'EPSAT Vosges ;

VU l'avis du Dr LEONARD, médecin inspecteur du travail en date du 01 août 2019 ;

VU la décision implicite d'acceptation de l'agrément du service interentreprises de santé au travail de l'EPSAT Vosges née à compter du 15 juillet 2019 ;

COMPTE TENU des éléments recueillis lors de l'enquête effectuée dans les locaux de l'EPSAT Vosges, les 15 et 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le service de santé au travail couvre l'ensemble des secteurs professionnels, à l'exclusion de l'agriculture du département des Vosges, soit au total 7 343 entreprises pour un effectif déclaré de 82 209 salariés en 2018, dont 16 315 classés en suivi individuel renforcé représentant 20 % de l'ensemble ;

CONSIDERANT que ce service de santé au travail compte 20 médecins du travail (13,94 ETP) et 4 collaborateurs médecins, soit au total 17,74 ETP répartis en 4 secteurs géographiques ; que leur rôle pour animer et coordonner leur équipe pluridisciplinaire doit être respecté et qu'une politique active de recrutement de médecins du travail doit être poursuivie.

CONSIDERANT, par ailleurs, que les équipes pluridisciplinaires de ce service de santé au travail se composent au total de 18 infirmiers, 11 intervenants en prévention des risques professionnels et de 24 assistantes (24,46 ETP) répartis en 4 secteurs géographiques.

CONSIDERANT que le temps de travail des infirmiers, pour des actions en milieu de travail, doit correspondre au tiers de leur temps et qu'il convient de veiller à diversifier leurs activités ; que des mesures doivent être mises en place afin de limiter l'absentéisme aux visites des infirmiers.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser le rôle de chacun des membres qui compose l'équipe pluridisciplinaire notamment entre assistantes en santé travail et technicien, psychologue du travail et ergonome

CONSIDERANT qu'un assouplissement des nombreuses procédures de travail existantes au sein de l'EPSAT Vosges pour faciliter le travail est nécessaire tout en maintenant une harmonisation et d'éviter toute uniformisation/rigidification de celle-ci.

CONSIDERANT que des évolutions ou des améliorations des locaux sont à prévoir notamment à Raon-L'étape, Rambervillers, Anould et Fresse sur Moselle tout en veillant à maintenir en conformité les locaux d'entreprises ou annexes en application de l'arrêté du 12 janvier 1984 au sein desquelles vos médecin et infirmières interviennent

CONSIDERANT que l'EPSAT Vosges dispose de matériels adaptés, fonctionnels régulièrement entretenus et que les modalités d'archivage des dossiers médicaux doivent être revues.

CONSIDERANT que l'indépendance des médecins du travail doit être respectée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller aux conditions de fonctionnement du service de santé au travail et de ses instances de gouvernance afin de satisfaire aux obligations du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail ;

DECIDE

Article 1er : L'association « Ensemble pour la Prévention et la Santé au Travail dans les Vosges (EPSAT Vosges) » est agréée en tant que service de santé au travail interentreprises pour une période de cinq ans, révocable à tout moment,

Article 2 : Le service de santé au travail interentreprises couvre l'ensemble des secteurs professionnels du département des Vosges, à l'exclusion de l'agriculture, au moyen de 4 secteurs géographiques :

- Secteur Epinal – Thaon les Vosges
- Secteur Plaine
- Secteur Montagne
- Secteur Saint-Dié des Vosges

Article 3 : L'effectif maximal suivi par l'équipe pluridisciplinaire rapporté à un équivalent temps plein par médecin du travail sera fixé conformément à la politique d'agrément du Grand Est 2018 à :

Effectifs maximum à suivre par équipe pluridisciplinaire	
Effectif maximal rapporté par etp Médecin du Travail	**Composition de l'équipe pluridisciplinaire**
6 000 salariés	- 1 médecin du travail etp - 1 secrétaire/ASST etp - 1 infirmier etp - 0,5 IPRP etp
4 700 salariés	- 1 médecin du travail etp - 1 secrétaire/ASST etp - 0,5 infirmier etp - 0,5 IPRP etp
3 500 salariés	- 1 médecin du travail etp - 1 secrétaire/ASST etp - Moins de 0,5 etp IPRP

Article 4 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 21 octobre 2019

Pour la Directrice Régionale,
Responsable du Pôle Travail,

Thomas KAPP

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est
Pôle Travail

DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENTD'AGREMENT DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL « EPSAT VOSGES » POUR LA SURVEILLANCE DES SALARIES TEMPORAIRES

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail soussigné,

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 02 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

VU l'article R. 4625-2 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de santé au travail pour la surveillance des salariés temporaires ;

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

VU la demande réceptionnée, le 15 mars 2019 par laquelle Madame LENGLIN directrice de l'association « Ensemble pour la Prévention et la Santé au Travail dans les Vosges », sis 32 rue André Vitu 88000 EPINAL, sollicite le renouvellement d'agrément afin d'exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 13 mars 2019 ;

VU les avis des médecins du travail du l'EPSAT Vosges ;

VU l'avis du Dr LEONARD, médecin inspecteur du travail en date 01 août 2019 ;

VU la décision implicite d'acceptation de l'agrément du service interentreprises de santé au travail EPSAT Vosges née à compter du 15 juillet 2019 ;

COMPTE TENU des éléments recueillis lors de l'enquête effectuée dans les locaux de l'EPSAT VOSGES les 15 et 20 mai 2019 et les documents présentés relatifs aux modalités de suivi des travailleurs temporaires ;

DECIDE

Article 1er : L'association « Ensemble pour la Prévention et la Santé au Travail dans les Vosges », EPSAT Vosges, est agréée, pour une période de cinq ans, révocable à tout moment, pour la surveillance médicale des travailleurs temporaires dans les quatre secteurs géographiques du service de santé au travail.

Article 2 : Les modalités de surveillance médicale des salariés temporaires devront être strictement conformes aux dispositions des articles R 4625-7 et suivants du Code du travail.

Article 3 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 21 octobre 2019

Pour la Directrice Régionale,
Responsable du Pôle Travail,

Thomas KAPP

RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours